



Conseil de la Ville

Règlement RV-2017-17-07 modifiant le Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 8 du Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme

1. L'article 8 du Règlement RV-2014-13-97 sur les tarifs des permis, certificats et demandes en matière d'urbanisme est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° Pour la construction, l'installation ou l'ajout d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : 230 \$, en plus d'un montant correspondant au coût réel estimé des services d'entretien pour l'année en cours, selon le nombre d'entretiens requis jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le système de traitement sera installé, auxquels s'ajoutent des frais équivalents à 15 % de ce coût réel estimé, en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsque applicables ».

Adopté le 5 juin 2017

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière par intérim

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 14 JUIN 2017